



CONVENTION FISCALE FRANCO-BELGE



GÉNÉRALITÉS

La nouvelle convention fiscale franco-belge en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune a été signée le 9 novembre 2021 et est destinée à remplacer l'ancienne convention fiscale franco-belge en matière d'imposition des revenus de 1964.

OBJECTIFS

- Éviter la double imposition en fixant des règles qui déterminent quel État - la Belgique ou la France - est en droit de taxer un revenu ou élément de la fortune déterminé.
- Élargir le champ d'application de la convention: l'impôt sur les revenus mais également l'impôt sur la fortune seront visés
- Éviter la fraude et l'évasion fiscale: refuser au contribuable les avantages de la convention lorsqu'il apparaît que l'obtention de cet avantage était l'un des objectifs principaux de la transaction.



QUOI DE NEUF POUR LES REVENUS ?

DIVIDENDES DE SOURCE FRANÇAISE: LA PRESSION FISCALE GRIMPE À 38,96%!

- Le mécanisme de quotité forfaitaire d'impôt étranger permet d'imputer, sur l'impôt dû en Belgique, un montant forfaitaire correspondant actuellement à 15% du dividende net frontière (après application de la retenue à la source française).
- La nouvelle convention supprime le mécanisme d'imputation de la retenue à la source française en Belgique prévu par l'actuelle convention ce qui portera l'impôt dû sur ces dividendes à 38,96%.

INTÉRÊTS

- La convention actuelle prévoit un partage du droit d'imposer, avec une retenue à la source maximale de 15%.
- La nouvelle convention prévoit que le droit d'imposer les intérêts sera exclusivement attribué à l'État de résidence du bénéficiaire effectif et supprime le droit à l'État de la source de prélever un impôt.

REDEVANCES

- La convention actuellement en vigueur réserve également le droit d'imposer à l'État de résidence du bénéficiaire des redevances.
- La nouvelle convention prévoit que les redevances provenant d'un État et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre État seront exclusivement imposables dans cet autre État.

REVENUS IMMOBILIERS

La nouvelle convention subordonne l'exonération des revenus de biens immobiliers détenus en France par des résidents belges à «l'imposition effective» des revenus:

- Lorsque l'immeuble est donné en location, il n'y a aucune modification du traitement fiscal étant donné qu'ils sont imposés à l'impôt sur le revenu en France.
- Lorsque l'immeuble n'est pas donné en location (résidences secondaires), il n'y a pas d'imposition effective en France: la nouvelle convention permettrait une imposition en Belgique



PLUS-VALUES SUR ACTIONS - PARTICIPATIONS SUBSTANTIELLES

Les plus-values qu'un résident belge tire de la vente d'actions faisant partie, ou ayant fait partie, d'une participation substantielle dans le capital d'une société française seront imposables en France.

A quelles conditions ? La France pourra imposer si

- L'actionnaire a résidé en France pendant au moins 6 ans au cours d'une période de 10 ans précédant la date de son déménagement.
- L'actionnaire a détenu la participation substantielle à un moment quelconque au cours des 5 années précédant son déménagement.
- L'actionnaire détenait déjà cette participation substantielle au moment de son déménagement en Belgique
- La vente de la société française intervient dans les 7 ans suivant la date à laquelle l'actionnaire a déménagé en Belgique.
- L'actionnaire doit détenir, seul ou avec des personnes apparentées, directement ou indirectement, des actions dont l'ensemble ouvre droit à 25% ou plus des bénéfices de la société française.

Si la participation substantielle est détenue par l'intermédiaire d'une personne morale belge, le pouvoir d'imposition revient à la France dans les mêmes conditions.



EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE: LES PLUS-VALUES SUR ACTIONS DE SOCIÉTÉS À PRÉPONDERANCE IMMOBILIÈRE ET DISTRIBUTIONS DE SCI FRANÇAISES: TAXATION EN FRANCE

La nouvelle convention donne à l'État où les biens immobiliers sont situés le pouvoir d'imposer les gains de cession d'actions de sociétés à prépondérance immobilière.

Concrètement, cela signifie que:

- Si les biens immobiliers français sont détenus à titre privé par un résident belge, la France reste compétente - comme c'est le cas en vertu de la convention actuelle - pour imposer les revenus de ces biens immobiliers.
- La France pourra taxer les plus-values réalisées par un résident belge sur les parts ou actions d'une société (SCI, SARL, SA, SAS etc) dont 50 % au moins de la valeur de l'actif est composée, directement ou indirectement, de biens immobiliers français.

BON À SAVOIR: LA TAXE BELGE SUR LES COMPTES-TITRES RESTE APPLICABLE

Les résidents fiscaux français ayant des comptes-titres en Belgique restent redevables de la taxe sur les comptes-titres en Belgique en l'absence d'impôt sur la fortune mobilière en France.

LE RÉSEAU INTERNATIONAL WEALTH PLANNING D'EDMOND DE ROTHSCHILD EST À VOTRE DISPOSITION POUR TOUTE INFORMATION COMPLÉMENTAIRE.

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild. Rédaction achevée au 31 mars 2023.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée. Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier. Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants. Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude. Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement. En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnisations, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document. A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild. Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild. Copyright © groupe Edmond de Rothschild - Tous droits réservés